



DIRECTION DE  L'ÉQUIPEMENT

L'entretien des parcelles boisées en bordure de route une responsabilité partagée pour la sécurité de tous

Dans l'intérêt général et pour garantir la sécurité de nos populations, la Direction de l'équipement (DEQ), rappelle que **l'entretien régulier** des propriétés situées **en bordure du domaine public routier contribue à la sécurité des usagers et à la préservation du réseau routier.**

La végétation envahissante, les obstacles ou tout aménagement empiétant **sur les abords** immédiats des voies peuvent réduire la visibilité, gêner la circulation et accroître les risques d'accident.

Ceci s'applique également **aux plantations à l'intérieur des propriétés privées**, telles que les falcata (*Tumu marumaru*) dont le **développement non maîtrisé** peut représenter **un danger pour les usagers** de la voie publique. En raison de leur grande hauteur et de leur vulnérabilité face aux aléas climatiques, ces arbres peuvent constituer **un risque réel pour la sécurité.**

Mobilisés tout au long de l'année, les agents de la Direction de l'Équipement assurent les **opérations de sécurisation du réseau routier**, notamment l'élagage des végétations situées **sur le domaine public** et susceptibles de présenter un risque prévisible. Ces interventions, inscrites chaque année au budget du Pays, **représentent un coût significatif** supporté par l'ensemble de la population de notre *fenua*. **Les agents ne sont toutefois pas habilités à intervenir sur le domaine privé.**

Afin de **contribuer à ces actions** de sécurisation de nos routes, le Ministère des grands travaux et la DEQ **invitent les propriétaires riverains à veiller** au bon entretien des végétations, clôtures et installations situées en limite de voirie **et à l'intérieur de leurs propriétés.**



En application de diverses dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le code de l'aménagement, les propriétaires de ces parcelles sont tenus à l'**obligation d'entretenir et de ne pas gêner**. Ils doivent donc entretenir leur terrain, débroussailler les abords, élaguer ou abattre les arbres menaçant la sécurité des usagers.

Par ailleurs, le dépôt **de matériaux ou d'obstacles sur les bas-côtés** est interdit. Ces zones constituent souvent l'emprise du domaine public routier et ne peuvent être entravées au risque de provoquer des accidents ou de les aggraver.

Ces mesures garantissent **l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique**.

Le non-respect de ces règles peut mener la collectivité habilitée à prendre des dispositions pour :

- **Exiger l'exécution des travaux d'entretien** par les riverains,
- **À intervenir d'office** si des abords de route deviennent dangereux ou obstruent la circulation, **aux frais du propriétaire**,
- **Exposer** l'intéressé à une **amende administrative** en cas de manquement continu et répété.

Les conséquences peuvent être **particulièrement graves lorsqu'un dommage est causé à la voie publique ou à ses usagers**, notamment à la **suite de la chute d'un arbre ou de tout autre élément dangereux provenant d'une propriété privée**. De tels faits, **constatés à plusieurs reprises**, sont susceptibles **d'engager pleinement la responsabilité civile et pénale** du propriétaire concerné. Ce dernier pourrait faire face aux **répercussions** suivantes :

- Une plainte engagée contre l'intéressé par le Pays ;
- L'obligation de réparer les dommages causés à autrui.

La sécurité et la préservation de notre réseau routier reposent sur un **engagement partagé**. En ce sens, la DEQ **invite les propriétaires riverains à contribuer activement à l'entretien de leurs parcelles aux abords de voirie**.

